

PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

ARRÊTÉ ARSB/DT21/PGRAS/
N° 2012 - 0033

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
PRÉFET DE LA CÔTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Collectivité maître d'ouvrage : Syndicat intercommunal d'alimentation en eau
de la Fontaine de Vaucelles

Captage : Forage de Vaucelles (04385X0009)

☞ portant déclaration d'utilité publique de dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage exploité par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine de Vaucelles,

☞ portant autorisation d'utiliser les eaux des captages pour produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine,

☞ portant autorisation de traitement de l'eau avant sa mise en distribution.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-4 et R. 11-14;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 et R 126-2 ;

VU le code rural ;

VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du code de la santé publique ;

- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 août 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** le récépissé de déclaration du 6 septembre 2012 concernant la demande de prélèvement d'eau à partir du forage de Vaucelles à Orret ;
- VU** les délibérations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine de Vaucelles en date des 11 mai 2007, 4 septembre 2008 et du 14 juin 2010 demandant :
- ☞ de déclarer d'utilité publique la délimitation et la création des périmètres de protection des captages,
 - ☞ de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - ☞ et par laquelle le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et par la création de servitudes ;
- VU** le rapport de M. GAUTIER, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 25 juillet 2010 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 novembre 2011 reçu en préfecture le 28 novembre 2011 ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2012 ;
- VU** l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- CONSIDÉRANT** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Fontaine de Vaucelles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Orret ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or;

ARRÊTE

CHAPITRE I AUTORISATION SANITAIRE DE DISTRIBUER DE L'EAU

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine de Vaucelles, désigné ci-après par le bénéficiaire, est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine les eaux souterraines recueillies dans le captage « Forage de Vaucelles », identifié par le code minier 04385X0009, situé sur la parcelle section D n°265 sur la commune d'Orret.

ARTICLE 2 – TRAITEMENT

Avant distribution, les eaux sont désinfectées, en tant que de besoin, à l'aide d'un produit et d'un procédé de traitement agréés par le ministre chargé de la santé.

Le bénéficiaire, en tant qu'exploitant, s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'État.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant en informe le préfet et dépose un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation sera à reconsidérer.

ARTICLE 3 - QUALITÉ DES EAUX

Les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- ☞ surveiller la qualité de l'eau distribuée, ainsi qu'au point de pompage ;
- ☞ se soumettre au contrôle sanitaire. Les frais d'analyses et de prélèvement sont à sa charge selon les modalités fixés par la réglementation en vigueur ;
- ☞ d'informer le public des résultats des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ☞ prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et en informer les consommateurs en cas de risque sanitaire ;
- ☞ employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée ;
- ☞ respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- ☞ se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire, et assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire.

En cas de difficulté particulière ou de dépassement des exigences de qualité, le bénéficiaire prévient le préfet dès qu'il en a connaissance et fait une enquête pour en déterminer l'origine. Des analyses complémentaires peuvent alors être prescrites à ses frais.

Si la situation persiste, la suspension de l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine peut être envisagée, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.

CHAPITRE II – DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4 - DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines et l'établissement des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine de Vaucelles.

La création de tout autre captage d'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des codes de l'Environnement et de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 5 – PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

En application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, trois périmètres de protection sont instaurés autour de chaque captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée recouvrent les parcellaires dont les références cadastrales sont précisées à l'annexe 1 (tableaux parcellaires) du présent arrêté.

ARTICLE 6 – SERVITUDES ET MESURES DE PROTECTION

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative. Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres de protection rapprochée et éloignée dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdiction ou dispositions spécifiques).

6-I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Il est constitué d'une partie de la parcelle section D n°265 sur la commune d'Orret, conformément aux limites établies sur le plan parcellaire en annexe 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire se rend propriétaire de la parcelle. Il est autorisé à l'acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation dont la procédure est engagée dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté. La parcelle doit demeurer sa propriété.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celle nécessaire à l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.

La clôture est mise en place de façon à enjamber solidement, d'une part, le fossé qui achemine les eaux des sources des coteaux et d'autre part, le fossé situé le long du chemin GR2 à l'extrémité Sud-Est du périmètre.

Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.

Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans le présent article :

- ☞ la création d'un nouveau captage est autorisée après consultation de l'autorité sanitaire : il est soumis à autorisation préfectorale ;
- ☞ la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires et le pacage d'animaux sont interdits. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate ;
- ☞ les fossés d'écoulement des eaux vers la Seine sont entretenus et calibrés, le cas échéant, pour assurer l'évacuation permanente des eaux des sources des coteaux. Dans le cas d'un curage ou d'un recalibrage, une étanchéité de fond est restaurée ;
- ☞ la tête des puits, les ouvertures des regards de vanne, les piézomètres existants sont étanchés et équipés de capots fermant à clé. Le cas échéant, les tubes de protection des piézomètres sont relevés de manière à positionner leur sommet au dessus du niveau des plus hautes eaux connues ;
- ☞ en cas de chantier, les excavations sont remblayées avec un apport de matériaux argileux de manière à reconstituer une protection de surface efficace vis-à-vis du ruissellement ou de la stagnation provisoire des eaux de surface, sur tout le linéaire de la tranchée. Avant et pendant la durée des travaux, le pompage est arrêté.

6-II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Il est constitué des parcelles mentionnées à l'annexe 1 (tableau parcellaire) et figuré à l'annexe 2 (plan parcellaire) du présent arrêté, situées sur le territoire des communes d'Oigny, d'Orret et de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière.

A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits et réglementés toutes activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :

A – SONT INTERDITS :

- ☞ la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle, à l'exception des ouvrages nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, soumis à la réglementation définie ci-après ;
- ☞ la création de puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- ☞ la création et l'exploitation de site d'extraction de matériaux au sens de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2510) ;
- ☞ le décapage des couches superficielles des terrains, les affouillements et l'ouverture d'excavations de plus de 1 mètre de profondeur, à l'exception de ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine et de ceux nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des autres réseaux existant, soumis à la réglementation ci-après ;
- ☞ la création de plan d'eau (étangs, lac) et de retenues collinaires ;
- ☞ le retournement des prairies pour l'implantation de cultures ainsi que le sous-solage à une profondeur supérieure à 1 mètre, même pour la plantation d'arbres ;
- ☞ l'installation de dépôts de déchets de toute nature et de toute origine, de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ☞ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées, sauf en cas d'amélioration de l'existant, notamment le raccordement au réseau collectif ;
- ☞ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- ☞ les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- ☞ l'épandage ou l'infiltration des lisiers, des eaux usées d'origine industrielle, des eaux vannes et des matières de vidanges ;
- ☞ la fertilisation des prairies d'origine organique ou chimique, à l'exception de la fertilisation azotée réglementée ci-après ;
- ☞ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail sur les coteaux ;
- ☞ le stockage du fumier « en bout de champ », d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances phytosanitaires ;
- ☞ la préparation, l'épandage et l'utilisation de tous produits phytosanitaires sur les prairies et pour l'entretien des chemins et fossés, hors obligation de lutte contre les espèces végétales vivaces invasives en l'absence de toute autre possibilité de méthode de désherbage. La préparation et l'épandage des produits phytosanitaires restent tolérés pour les cultures dans la limite des mesures réglementaires énoncées ci-après ;

- ☞ l'établissement d'étables ou de stabulation libres ;
- ☞ la création et la pratique du camping, de caravaning, d'aires d'accueil des gens du voyage, même provisoire ;
- ☞ la création de voies de circulation et d'aires de stationnement à l'exception de celles destinées à desservir les installations de captage ;
- ☞ la manipulation de produits liquides dangereux ou toxiques lors des travaux de réfection des voiries existantes ou de modification de l'étang « Ru Bas » ;
- ☞ les rejets ou écoulements directs dans le réseau hydraulique superficiel de tous produits toxiques, phytosanitaires, engrais organiques ou chimiques, lors de la vidange ou du rinçage des cuves de préparation et l'abandon des emballages de ces produits ;
- ☞ la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- ☞ l'installation de dispositif d'assainissement collectif ;
- ☞ l'installation de centre équestre ;
- ☞ la création de terrains de sports, de golf, de tir, d'aviation, de terrains militaires ;
- ☞ l'organisation de manifestations publiques ;
- ☞ la création d'activités de nature artisanale ou industrielle ;
- ☞ la création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
- ☞ le défrichement, la suppression des haies et le dessouchage ;
- ☞ le traitement des bois et forêts par voie aérienne ;
- ☞ toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement à la qualité des eaux.

B – ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES :

- ☞ la création de tout nouvel ouvrage de recherche et de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine est soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sur base d'une étude impact sur le captage faisant l'objet du présent arrêté. Leur création ne doit pas entraîner de modification dans le débit ou dans la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés ;
- ☞ les puits et forages existants sont en conformité avec la réglementation existante ou supprimés ;
- ☞ les puits filtrants existants sont comblés par des matériaux inertes et étanchés en surface ;
- ☞ l'ouverture d'excavations de moins de 1 mètre de profondeur se fait pendant la période la plus courte possible et par temps sec. Le remblaiement est réalisé uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles. Les terrains de surface sont reconstitués par 1 mètre de matériaux de faible perméabilité (argile ou limon) ;
- ☞ le remblaiement des excavations ou des carrières existantes se fait uniquement avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques imputrescibles ;
- ☞ les réseaux de transport d'eaux usées sont étanches. Un contrôle de leur bon état est réalisé tous les 5 ans par le gestionnaire : les documents prouvant ce contrôle sont conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau et mis à la disposition de toute personne chargée de l'application du présent arrêté ;

- ☞ la fertilisation azotée des prairies, d'origine organique ou chimique, est limitée à 50 kg d'azote à l'hectare ;
- ☞ l'épandage et l'utilisation de produits phytosanitaires sont autorisés pour les cultures sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute personne chargée de l'application du présent arrêté ;
- ☞ les constructions nouvelles potentiellement polluantes ou l'évolution conséquente d'un bâtiment existant modifiant son potentiel polluant font l'objet d'une étude d'incidence jointe au dossier de permis de construire et soumise à l'avis de l'autorité sanitaire ;
- ☞ les cuves à fuel existantes sont mises en conformité : cuve à double enveloppe ou installée sur un bac de rétention de capacité équivalente au volume stocké ;
- ☞ les assainissements non collectifs existants, notamment au niveau de la zone habitée « La Combe des Rus » font l'objet d'un contrôle et d'une mise en conformité le cas échéant. Toute anomalie de fonctionnement est signalée au bénéficiaire ;
- ☞ la création d'assainissement non collectif n'est autorisée qu'en l'absence de possibilité technique ou économique de se raccorder au réseau collectif. L'étude technico-économique est tenue à la disposition de toute personne chargée de l'application du présent arrêté ;
- ☞ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, réalisé en dehors des zones de coteaux, est éloigné au maximum des berges de la Seine. Il est réalisé sur aire étanche avec récupération des jus et sous bâche. L'exploitant tient à la disposition du syndicat et de l'autorité sanitaire un cahier détaillant les parcelles réceptrices, leur surface, les dates et les quantités stockées ;
- ☞ l'épandage de tous engrais organiques ou chimiques sur les surfaces cultivées est soumis aux dispositions suivantes :
 - ☞ respect des périodes d'interdiction d'épandage prévues par l'arrêté du 6 mars 2001 modifié et l'arrêté préfectoral n°160-DDAF du 26 juin 2009 ;
 - ☞ calcul pour chaque îlot d'exploitation de la dose d'azote à apporter à la culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante. Un objectif de rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des 3 meilleurs rendements que l'exploitant a réalisés au cours des 5 années précédentes, sur l'îlot concerné ou sur un îlot identique.
- ☞ le pacage des animaux reste autorisé sur les prairies permanentes jusqu'à une valeur limite de 1,5 UGB en moyenne par hectare ;
- ☞ l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail est autorisée en nombre limité. Ils sont aménagés de façon à éviter que le piétinement des bêtes n'entraîne pas la mise à nu de la terre et la formation de flaques d'eau stagnante. Sachant qu'ils sont également susceptibles d'entraîner un rassemblement des bêtes, ils seront éloignés au maximum de la zone du captage, des berges de la Seine et de ses affluents. Les éleveurs sont sensibilisés sur ce point par le syndicat et définissent avec lui les implantations ;
- ☞ l'entretien des berges de la Seine est réalisé uniquement à l'aide d'engins mécaniques. Les travaux de curage de la Seine n'entraînent aucune modification des échanges entre le fleuve et la nappe : l'étude d'incidence est soumise à l'avis de l'autorité sanitaire ;
- ☞ tout projet de modification d'un chemin carrossable fait l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact au syndicat, notice qui est transmise aux autorités sanitaires ;

- ☞ les travaux de réfection des voies de communication sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses. Des mesures visant à réduire le risque de pollution accidentelle ou chronique sont mises en place par l'entreprise réalisant les travaux, ce plan de prévention est transmis au bénéficiaire avant la réalisation des travaux ;
- ☞ les voies de communication sont équipées d'un fossé d'évacuation des eaux pluviales de ruissellement. ;
- ☞ lors du curage ou du recalibrage des fossés, une étanchéité du fond est restaurée ;
- ☞ l'exploitation forestière respecte les dispositions suivantes :
 - ☞ les travaux forestiers sont déclarés au syndicat, en mairie d'Ampilly-les-Bordes, et sont réalisés par temps sec. Ils ne doivent pas perturber les conditions naturelles d'écoulement des eaux.
 - ☞ toutes les précautions sont prises pour empêcher les pollutions par les hydrocarbures : le ravitaillement des engins se fait en dehors du périmètre de protection rapprochée.
 - ☞ à l'issue de la coupe, les creux et les ornières créés par la circulation des engins forestiers sont comblés et nivelés pour éviter toute stagnation des eaux ;
 - ☞ le stockage des coupes ne doit pas excéder 6 mois ;
 - ☞ le traitement destiné à l'entretien de la forêt en cas de maladie (fongicides, ...) est autorisé sous réserve du respect de la réglementation relative à l'utilisation de ces produits. Les conditions de traitement (produit utilisé, quantité, période d'application, ...) et les motivations de ces traitements sont consignées par l'utilisateur dans un cahier d'enregistrement qui est tenu à disposition de toute personne chargée de l'application du présent arrêté.
- ☞ le propriétaire de l'étang « Ru Bas » en contrôle l'accès : une signalisation est mise en place au droit de chaque accès à l'étang, ainsi qu'au droit de la source alimentant cet étang. Il tient à la disposition des personnes chargées de l'application du présent arrêté la liste des personnes autorisées à accéder à l'étang.
- ☞ tout projet de modification de l'étang « Ru Bas » fait l'objet d'une déclaration préalable avec notice d'impact au syndicat, notice qui est transmise à l'autorité sanitaire. Les travaux sont réalisés en dehors des périodes pluvieuses ;
- ☞ l'entretien des berges de l'étang est réalisé mécaniquement. Les travaux de curage n'entraînent aucune modification des échanges entre la retenue et la nappe. L'étanchéité du fond est restaurée.
- ☞ les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir ;
- ☞ les communes et le bénéficiaire sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

6-III - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Il est défini à l'annexe 3 (plan 1/25.000) du présent arrêté, situé sur le territoire des communes d'Oigney, d'Orret et de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière.

Dans ce périmètre :

- ☞ aucune dérogation à la réglementation générale en vigueur n'est autorisée ;
- ☞ la mise en conformité des installations existantes, après recensement, se fait dans un délai de cinq ans ;

☞ tout nouveau projet est soumis à l'avis de l'autorité sanitaire sur base d'une étude d'impact hydrogéologique, notamment les suivants :

- ☞ le forage de puits et les puits filtrants pour l'évacuation des eaux usées ou pluviales ;
- ☞ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ☞ l'installation de dépôts de déchets de toute nature et de toute origine, de produits radioactifs, de tous produits et matière susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- ☞ l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées ;
- ☞ l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau ;
- ☞ les installations de stockage d'hydrocarbures liquide ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- ☞ l'établissement de toutes constructions ou ouvrages, superficiels ou souterrains y compris à usages agricoles ;
- ☞ le défrichement ;
- ☞ la création de plan d'eau ;
- ☞ la création de terrain de camping, la pratique du camping et le stationnement de caravanes et de bungalows ;
- ☞ la création ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisations ;
- ☞ la création d'installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ☞ la création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement de cadavres d'animaux.

☞ une clôture et une signalisation sont implantées au droit de l'ancienne décharge de Laperrière par le propriétaire du site. En cas de nouveaux dépôts de déchets, le site est mis en conformité avec la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

☞ l'ouverture d'excavations, autres que carrières, se fait pendant la période la plus courte possible ;

☞ le remblaiement des excavations ou carrières se fait avec des matériaux chimiquement neutres, non nocifs, non toxiques, imputrescibles. La partie supérieure reçoit 1 mètre minimum de matériaux de faible perméabilité (limon ou argile) ;

☞ l'épandage ou l'infiltration de lisiers, d'eaux usées d'origine industrielles ou ménagère, d'eaux vannes et des matières de vidanges fait l'objet d'une étude d'impact sur la qualité des eaux souterraines qui démontre l'absence d'impact ;

☞ l'épandage de tous engrais organiques ou chimiques sur les surfaces cultivées est soumis aux dispositions suivantes :

- ☞ respect des périodes d'interdiction d'épandage prévues par l'arrêté du 6 mars 2001 modifié et l'arrêté préfectoral n°160-DDAF du 26 juin 2009 ;
- ☞ calcul pour chaque îlot d'exploitation de la dose d'azote à apporter à la culture, en tenant compte d'un objectif de rendement raisonnable, de la quantité d'azote présente dans le sol (reliquat en sortie d'hiver) et de l'azote déjà absorbé par la plante. Un objectif de rendement raisonnable est inférieur ou égal à la moyenne des 3 meilleurs rendements que l'exploitant a réalisés au cours des 5 années précédentes, sur l'îlot concerné ou sur un îlot identique.

- ☞ le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, de fumier, engrais et produits phytosanitaires se fait sur aire étanche et bâchée :
 - ☞ avec collecte des jus pour les matières fermentescibles et le fumier ;
 - ☞ avec bac de rétention étanche d'un volume équivalent au volume stocké et isolé des eaux pluviales afin d'éviter les débordements ;
- ☞ l'épandage de tous produits ou substances phytosanitaires est autorisé dans le respect des doses homologuées ;
- ☞ l'entretien des fossés des voies de communication est réalisé régulièrement par des moyens mécaniques ;
- ☞ le pacage des animaux est limité à 1,5 UGB à l'hectare. Toute mesure est prise pour éviter l'accès des animaux aux bras morts et aux cours d'eau ou autres zones de stagnation des eaux ;
- ☞ les travaux de curage ou de dragage d'un cours d'eau n'entraînent aucune modification des échanges entre le cours d'eau et la nappe ;
- ☞ les activités industrielles ou artisanales font l'objet d'un recensement des risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Les risques identifiés sont supprimés ;
- ☞ les aires de stationnement nouvelles ou existantes sont aménagées de manière à éviter tout risque de pollution des eaux souterraines ou superficielles ;
- ☞ les assainissements non collectifs sont recensés et contrôlés, mis en conformité le cas échéant. Un contrôle régulier de leur fonctionnement est mis en place ;
- ☞ les propriétaires des parcelles informent leurs locataires de l'existence des périmètres de protection et des dispositions à respecter, ainsi que les entreprises amenées à y intervenir ;
- ☞ les communes et le bénéficiaire sont informés, sans délai, de tout incident constaté (déversement de cuves, épandage accidentel...), afin de mettre en œuvre des mesures de prévention adaptées.

6-IV°- DISPOSITIONS COMMUNES DANS LES PÉRIMÈTRES

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementées qui voudrait y apporter une modification, doit faire connaître son intention au préfet en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique à ses frais.

6-V - RECENSEMENT DE L'EXISTANT

Les installations, activités, dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté, sont recensés par le Bénéficiaire et la liste qui en est faite doit être transmise au préfet dans un délai maximal de six mois suivant la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - MISE EN CONFORMITÉ AVEC LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il doit être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres :

- ☞ à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection immédiate ;
- ☞ dans un délai de deux ans maximum à compter de la notification du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée ;
- ☞ dans un délai de cinq ans maximum à compter de la publication du présent arrêté en ce qui concerne le périmètre de protection éloignée.

ARTICLE 8 – VÉRIFICATIONS CONSÉCUTIVES AUX INONDATIONS

Dans un bref délai, après chaque période de crue, une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate est réalisée. Toutes dispositions jugées utiles à la restauration de la protection de la qualité de l'eau sont prises.

CHAPITRE III – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'OUVRAGE ET LES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE 9 - CARACTÉRISTIQUES DU POINT DE PRÉLÈVEMENT

Le point de prélèvement d'eaux souterraines déclaré d'utilité publique est repéré, sur la commune de Orret, par :

- ☞ son indice minier national : 04385X0009
- ☞ ses coordonnées cadastrales : section D n°265

L'ouvrage est constitué d'un forage profond de 8 mètres, captant les eaux des alluvions de la Seine et des calcaires du Bajocien et du Bathonien.

ARTICLE 10 - LIMITATION DE LA QUANTITÉ D'EAU PRÉLEVÉE

Le prélèvement par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine de Vaucelles ne pourra excéder :

- ☞ 25 m³ par heure ;
- ☞ 230 m³ par jour en moyenne et 350 m³ par jour en pointe ;
- ☞ 125 000 m³ par an.

Ce prélèvement a fait l'objet le 6 septembre 2012 d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les conditions d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées au présent chapitre III.

ARTICLE 11 - EXPLOITATION DES OUVRAGES ET MOYENS D'ÉVALUATION

Le bénéficiaire est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits. Les dispositifs de comptage sont régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

Toute modification des dispositifs de prélèvement est signalée au préfet.

En cas d'arrêt du prélèvement, le déclarant s'assure que le puits ne peut être contaminé par des eaux superficielles.

ARTICLE 12 – DROIT DES TIERS

Conformément aux engagements pris par le bénéficiaire en date des 11 mai 2007, 4 septembre 2008 et du 14 juin 2010, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou occupants, les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 13 - ABANDON DE L'OUVRAGE

Tout puits abandonné est comblé par des matériaux permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées ainsi que l'absence de transfert de pollution.

La déclaration de l'abandon de l'ouvrage est communiquée au préfet au moins un mois avant le début des travaux.

Dans ce cas, tous les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Le déclarant devra faire combler le puits au moyen de matériaux propres et non susceptibles de conduire à des modifications de la qualité de l'eau et assurer l'étanchéité définitive des ouvrages.

Dans les deux mois qui suivent le comblement de l'ouvrage, le déclarant en informe le préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

ARTICLE 14 – ACCESSIBILITÉ

Les propriétaires et exploitants sont tenus de laisser accès aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile, dans les conditions prévues à l'article L.1324-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 15 - DÉCLARATION D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant, ou s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet ou au maire du lieu d'implantation de l'opération, tout incident ou accident intéressant l'opération et de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau ou de la ressource en eau, au libre écoulement des eaux, à la santé ou la salubrité publique, la sécurité civile.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les personnes mentionnées au premier alinéa prennent ou font prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16 - MODIFICATION ET TRANSMISSION DU BÉNÉFICE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution. Le cas échéant, le préfet sollicite l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, les frais d'indemnisation sont à la charge du demandeur.

Le changement du bénéficiaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet, qui modifie l'arrêté d'autorisation existant.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 - INFORMATIONS DES TIERS – PUBLICITÉ

1°) En application de l'article R. 1321-13-1 du Code de la Santé Publique, et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera :

- ☞ notifié, par les soins du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine de Vaucelles à chacun des propriétaires des terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ☞ inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or ;
- ☞ affiché en mairies d'Oigny, d'Orret et de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents dans deux journaux locaux.

2°) En application de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme :

- ☞ les servitudes du présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées par les périmètres de protection du captage, dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification de l'arrêté.

Le bénéficiaire transmet à l'agence régionale de santé de Bourgogne, dans un délai de six mois à compter de la date de la signature de l'arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- ☞ la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ;
- ☞ l'affichage en mairie d'Oigny, d'Orret et de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, et la mention dans deux journaux,
- ☞ l'annexion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme ;
- ☞ l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 18 – SANCTIONS

Est puni des peines prévues au chapitre IV du titre II du livre III du code de la santé publique, le fait pour toute personne responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public, en vue de l'alimentation humaine sous quelque forme que ce soit, qu'il s'agisse de réseaux publics ou de réseaux intérieurs, ainsi que toute personne privée responsable d'une distribution privée autorisée en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique, de ne pas se conformer au présent arrêté.

ARTICLE 19 - VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé publique et celui en charge de l'écologie.

Enfin, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas BP 61616 21016 DIJON cédex dans les délais précisés ci-après.

Tout recours est adressé en lettre recommandée avec accusé de réception.

En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, les prescriptions fixées aux chapitres I et II peuvent être déférées à la juridiction administrative :

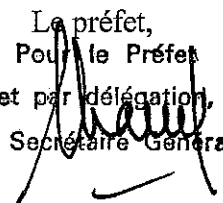
☞ en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

☞ en ce qui concerne les servitudes publiques, par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 20 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, le sous-préfet de Montbard, les maires d'Oigny, d'Orret et de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Fontaine de Vaucelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne et au directeur du service départemental d'archives.

Fait à Dijon, le **28 SEP. 2012**

Le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien MARION

Annexe 1 : tableau parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 2 : plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée

Annexe 3 : plan au 1/25.000ème des périmètres de protection

Arrêté ARS n°2012-0033 - SIAE de la Fontaine de Vaucelles

Annexe 1

Périmètre de protection immédiate

"Combe à la Môle"

Commune de :	ORRET
Section : D	Parcelle n° 265
Surface totale de la parcelle (m ²) :	9519,85
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	7427,47
Propriétaire de la parcelle :	BEUGNOT Chantal
Adresse du propriétaire :	21450 ORRET

Périmètre de protection rapprochée

"aux Essarts Ronds"

Commune de :	ORRET
Section : ZD	Parcelle n° 8
Surface totale de la parcelle (m ²) :	2203,54
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	2203,54
Propriétaire de la parcelle :	Mme GELOT Madeleine Marie
Adresse du propriétaire :	21450 CHAUME-LES-BAIGNEUX

Commune de :	ORRET
Section : ZD	Parcelle n° 24 b
Surface totale de la parcelle (m ²) :	76547,69
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	12737,11
Propriétaire de la parcelle :	BEUGNOT Guillaume
Adresse du propriétaire :	Rue de Jours 21450 BAIGNEUX-LES-JUIFS

Commune de :	ORRET
Section : ZD	Parcelle n° 25
Surface totale de la parcelle (m ²) :	34608,04
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	34608,04
Propriétaire de la parcelle :	GALLIEN Stéphane
Adresse du propriétaire :	122, chemin de la Dangereuse 01210 VERNONNEX

"Combe à la Môle"

Commune de :	ORRET
Section : D	Parcelle n° 265
Surface totale de la parcelle (m ²) :	9519,85
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	2092,38
Propriétaire de la parcelle :	BEUGNOT Chantal
Adresse du propriétaire :	21450 ORRET

Commune de :	ORRET
Section : D	Parcelle n° 266
Surface totale de la parcelle (m ²) :	20370,16
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	6646
Propriétaire de la parcelle :	Foncier Agricole DARBOIS Chez M. DARBOIS André 3, rue Gue
Adresse du propriétaire :	1450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

"Les Ruts Bas"

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 1
Surface totale de la parcelle (m ²) :	3646,77
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	3646,77
Propriétaire de la parcelle :	Foncier Agricole DARBOIS Chez M. DARBOIS André 3, rue Gue
Adresse du propriétaire :	1450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 2
Surface totale de la parcelle (m ²) :	39,91
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	39,91
Propriétaire de la parcelle :	1. : Mme PITOIZET Patrick 2. : M. TSCHANNEN Éric Jean Pierre 3. : M. TSCHANNEN Philippe Jean Louis 4. : Mme TSCHNANNEN FRITZ René
Adresse du propriétaire :	1. : 5, ch du Chardonnay 45430 CHECY 2. : 7, rue Marcel Cerdan 92300 LEVALLOIS PERRET 3. : 44, chemin du Grand Montagne 30400 Villeneuve les Avignon 4. : 21450 CHAUME LES BAIGNEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 3
Surface totale de la parcelle (m ²) :	9895,47
Surface comprise par le périmètre de protection :	9895,47
Propriétaire de la parcelle :	1. : Mme PITOIZET Patrick 2. : M. TSCHANNEN Éric Jean Pierre 3. : M. TSCHANNEN Philippe Jean Louis 4. : Mme TSCHNANNEN FRITZ René
Adresse du propriétaire :	1. : 5, ch du Chardonnay 45430 CHECY 2. : 7, rue Marcel Cerdan 92300 LEVALLOIS PERRET 3. : 44, chemin du Grand Montagne 30400 Villeneuve les Avignon 4. : 21450 CHAUME LES BAIGNEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 4
Surface totale de la parcelle :	2929,56
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	2929,56
Propriétaire de la parcelle :	1. : Mme PITOIZET Patrick 2. : M. TSCHANNEN Éric Jean Pierre 3. : M. TSCHANNEN Philippe Jean Louis 4. : Mme TSCHNANNEN FRITZ René
Adresse du propriétaire :	1. : 5, ch du Chardonnay 45430 CHECY 2. : 7, rue Marcel Cerdan 92300 LEVALLOIS PERRET 3. : 44, chemin du Grand Montagne 30400 Villeneuve les Avignon 4. : 21450 CHAUME LES BAIGNEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 5
Surface totale de la parcelle (m ²) :	7014,72
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	7014,72
Propriétaire de la parcelle :	1. : Mme PITOIZET Patrick 2. : M. TSCHANNEN Éric Jean Pierre 3. : M. TSCHANNEN Philippe Jean Louis 4. : Mme TSCHNANNEN FRITZ René
Adresse du propriétaire :	1. : 5, ch du Chardonnay 45430 CHECY 2. : 7, rue Marcel Cerdan 92300 LEVALLOIS PERRET 3. : 44, chemin du Grand Montagne 30400 Villeneuve les Avignon 4. : 21450 CHAUME LES BAIGNEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 6
Surface totale de la parcelle (m²) :	14135,88
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	14135,88
Propriétaire de la parcelle :	1. : Mme PITOIZET Patrick 2. : M. TSCHANNEN Éric Jean Pierre 3. : M. TSCHANNEN Philippe Jean Louis 4. : Mme TSCHNANNEN FRITZ René
Adresse du propriétaire :	1. : 5, ch du Chardonnay 45430 CHECY 2. : 7, rue Marcel Cerdan 92300 LEVALLOIS PERRET 3. : 44, chemin du Grand Montagne 30400 Villeneuve les Avignon 4. : 21450 CHAUME LES BAIGNEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 9
Surface totale de la parcelle (m²) :	2005,33
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	2005,33
Propriétaire de la parcelle :	M. LANGUEREAU Dominique Marie
Adresse du propriétaire :	21440 CHANCEAUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 10
Surface totale de la parcelle (m²) :	16981,02
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	16981,02
Propriétaires de la parcelle :	1. : Mme PITOIZET Patrick 2. : M. TSCHANNEN Éric Jean Pierre 3. : M. TSCHANNEN Philippe Jean Louis 4. : Mme TSCHNANNEN FRITZ René
Adresse du propriétaire :	1. : 5, ch du Chardonnay 45430 CHECY 2. : 7, rue Marcel Cerdan 92300 LEVALLOIS PERRET 3. : 44, chemin du Grand Montagne 30400 Villeneuve les Avignon 4. : 21450 CHAUME LES BAIGNEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 13
Surface totale de la parcelle (m²) :	1746,28
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	1746,28
Propriétaire de la parcelle :	M. LANGUEREAU Dominique Marie
Adresse du propriétaire :	21440 CHANCEAUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 18
Surface totale de la parcelle (m²) :	27667,16
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	17149,78
Propriétaire de la parcelle :	1. : Mme PITOIZET Patrick 2. : M. TSCHANNEN Éric Jean Pierre 3. : M. TSCHANNEN Philippe Jean Louis 4. : Mme TSCHNANNEN FRITZ René
Adresse du propriétaire :	1. : 5, ch du Chardonnay 45430 CHECY 2. : 7, rue Marcel Cerdan 92300 LEVALLOIS PERRET 3. : 44, chemin du Grand Montagne 30400 Villeneuve les Avignon 4. : 21450 CHAUME LES BAIGNEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 56
Surface totale de la parcelle (m²) :	112,13
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	112,13
Propriétaire de la parcelle :	M. LANGUEREAU Dominique Marie
Adresse du propriétaire :	21440 CHANCEAUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 57
Surface totale de la parcelle (m²) :	1882,78
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	1882,78
Propriétaires de la parcelle :	1. : Mme PITOIZET Patrick 2. : M. TSCHANNEN Éric Jean Pierre 3. : M. TSCHANNEN Philippe Jean Louis 4. : Mme TSCHNANNEN FRITZ René
Adresse du propriétaire :	1. : 5, ch du Chardonnay 45430 CHECY 2. : 7, rue Marcel Cerdan 92300 LEVALLOIS PERRET 3. : 44, chemin du Grand Montagne 30400 Villeneuve les Avignon 4. : 21450 CHAUME LES BAIGNEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 58
Surface totale de la parcelle (m²) :	1685,57
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	1685,57
Propriétaire de la parcelle :	M. LANGUEREAU Dominique Marie
Adresse du propriétaire :	21440 CHANCEAUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 59
Surface totale de la parcelle (m²) :	1241,24
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	1241,24
Propriétaires de la parcelle :	1. : Mme PITOIZET Patrick 2. : M. TSCHANNEN Éric Jean Pierre 3. : M. TSCHANNEN Philippe Jean Louis 4. : Mme TSCHNANNEN FRITZ René
Adresse du propriétaire :	1. : 5, ch du Chardonnay 45430 CHECY 2. : 7, rue Marcel Cerdan 92300 LEVALLOIS PERRET 3. : 44, chemin du Grand Montagne 30400 Villeneuve les Avignon 4. : 21450 CHAUME LES BAIGNEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 60
Surface totale de la parcelle (m²) :	1657,72
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	1657,72
Propriétaire de la parcelle :	M. LANGUEREAU Dominique Marie
Adresse du propriétaire :	21440 CHANCEAUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 62
Surface totale de la parcelle (m²) :	2400,61
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	2400,61
Propriétaire de la parcelle :	M. LANGUEREAU Dominique Marie
Adresse du propriétaire :	21440 CHANCEAUX

"Les Ruts Hauts"

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 22
Surface totale de la parcelle (m²) :	804,22
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	804,22
Propriétaire de la parcelle :	M. CORDIER Henri
Adresse du propriétaire :	15 allée des Lauriers 74940 ANNECY-LE-VIEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 23
Surface totale de la parcelle (m²) :	2524,23
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	2524,23
Propriétaire de la parcelle :	Propriétaires du BND 466 M. CORDIER Henri
Adresse du propriétaire :	15 allée des Lauriers 74940 ANNECY-LE-VIEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 24
Surface totale de la parcelle (m²) :	1872,32
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	1872,32
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 25
Surface totale de la parcelle (m²) :	617,17
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	617,17
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 26
Surface totale de la parcelle (m²) :	47353,37
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	4691,88
Propriétaire de la parcelle :	M. CORDIER Henri
Adresse du propriétaire :	15 allée des Lauriers 74940 ANNECY-LE-VIEUX

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 27
Surface totale de la parcelle (m²) :	195471,76
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	12053,09
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 28
Surface totale de la parcelle (m ²) :	23631,84
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	23631,84
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 29
Surface totale de la parcelle (m ²) :	1051,26
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	1051,26
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 30
Surface totale de la parcelle (m ²) :	14191,08
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	14191,08
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 31
Surface totale de la parcelle (m ²) :	17171,34
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	17171,34
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 32
Surface totale de la parcelle (m ²) :	20628,45
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	20628,45
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 33
Surface totale de la parcelle (m²) :	28484,71
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	28484,71
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 34
Surface totale de la parcelle (m²) :	11225,62
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	11225,62
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 43
Surface totale de la parcelle (m²) :	22642,77
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	8497,82
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 44
Surface totale de la parcelle (m²) :	69314,97
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	44290,87
Propriétaire de la parcelle :	1. : Mme ROLLAND Bruno 2. : Mme VOIRON Jean Edouard (??)
Adresse du propriétaire :	1. : 55 B allée du Butard 92420 Vaucresson 2. : 27, voie Romaine 71270 VILLENEUVE (LA)

Commune de :	OIGNY
Section : D	Parcelle n° 45
Surface totale de la parcelle (m²) :	7799,14
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	7799,14
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

"La Prairie"

Commune de :	OIGNY
Section : C	Parcelle n° 44
Surface totale de la parcelle (m²) :	144596,57
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	44290,9
Propriétaire de la parcelle :	Mme TERRILLON René Aimé M. TERRILLON René Aimé
Adresse du propriétaire :	21450 OIGNY

Commune de :	OIGNY
Section : c	Parcelle n° 45
Surface totale de la parcelle (m²) :	8189,76
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	8189,76
Propriétaire de la parcelle :	Groupeement Foncier Agricole Darbois Chez M. DARBOIS André
Adresse du propriétaire :	3, rue Gue 1450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Commune de :	OIGNY
Section : C	Parcelle n° 46
Surface totale de la parcelle (m²) :	67092,01
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	51437,19
Propriétaire de la parcelle :	Mme MOREAU Bernard René M. MOREAU Bernard René
Adresse du propriétaire :	24 rue Saint Martin 77480 FONTAINE-FOURCHES

Commune de :	OIGNY
Section : C	Parcelle n° 47
Surface totale de la parcelle (m ²) :	25564,01
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	10156,28
Propriétaire de la parcelle :	M. CORDIER Henri
Adresse du propriétaire :	15 allée des Lauriers 74940 ANNECY-LE-VIEUX

"La Troche"

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 101
Surface totale de la parcelle (m ²) :	13113,01
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	13113,01
Propriétaire de la parcelle :	Commune de Poiseul-la-Ville / Laperrière
Adresse du propriétaire :	3, rue Haute 21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 102
Surface totale de la parcelle (m ²) :	1243,04
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	1243,04
Propriétaire de la parcelle :	Commune de Poiseul-la-Ville / Laperrière
Adresse du propriétaire :	3, rue Haute 21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 103
Surface totale de la parcelle (m ²) :	30391,94
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	30391,94
Propriétaire de la parcelle :	M. FROT Marc Claude Marie
Adresse du propriétaire :	10, rue Gue 21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 114
Surface totale de la parcelle (m ²) :	8603,73
Surface comprise par le périmètre de protection (m ²) :	8603,73
Propriétaire de la parcelle :	Commune de Poiseul-la-Ville / Laperrière
Adresse du propriétaire :	3, rue Haute 21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 115
Surface totale de la parcelle (m²) :	10110,9
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	10110,9
Propriétaire de la parcelle :	Mme TALPIN Gilbert Gabriel M. TALPIN Gilbert Gabriel
Adresse du propriétaire :	2, voie de Flavigny 21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 365
Surface totale de la parcelle (m²) :	2571,94
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	2571,94
Propriétaire de la parcelle :	Commune de Poiseul-la-Ville / Laperrière
Adresse du propriétaire :	3, rue Haute 21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 368
Surface totale de la parcelle (m²) :	1774,81
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	1774,81
Propriétaire de la parcelle :	1. : Mme AMIOT Denise Louise 2. : Mme PERRIER Pierre Michel 3. : Mme JAGER Rémy Denis
Adresse du propriétaire :	1. : rue de Jours les Baigneux 21450 JOURS-LES-BAIGNEUX 2. : 21450 BAIGNEUX-LES-JUIFS 3. : 21510 ETALANTE

"Les Roches"

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 363
Surface totale de la parcelle (m²) :	111871,04
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	61990,42
Propriétaire de la parcelle :	Commune de Poiseul-la-Ville / Laperrière
Adresse du propriétaire :	3, rue Haute 21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

"Pré du Fourneau"

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 72
Surface totale de la parcelle (m²) :	4871,61
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	4871,61
Propriétaire de la parcelle :	Groupement Foncier Agricole Darbois Chez M. DARBOIS André
Adresse du propriétaire :	3, rue Gue 1450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 73
Surface totale de la parcelle (m²) :	1814,04
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	1814,04
Propriétaire de la parcelle :	Groupement Foncier Agricole Darbois Chez M. DARBOIS André
Adresse du propriétaire :	3, rue Gue 21450 POISEUL-LA-VILLE

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 74
Surface totale de la parcelle (m²) :	2247,36
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	2247,36
Propriétaire de la parcelle :	M. FROT Benoit Luc Marie
Adresse du propriétaire :	10, rue Gue 21450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 75
Surface totale de la parcelle (m²) :	4826,51
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	4826,51
Propriétaire de la parcelle :	Groupement Foncier Agricole Darbois Chez M. DARBOIS André
Adresse du propriétaire :	3, rue Gue 1450 POISEUL-LA-VILLE ET LAPERRIERE

Commune de :	Poiseul-la-Ville / Laperrière
Section : C	Parcelle n° 76
Surface totale de la parcelle (m²) :	6697,83
Surface comprise par le périmètre de protection (m²) :	6697,83
Propriétaire de la parcelle :	1. : M. TSCHANNEN Eric Jean-Pierre 2. : M. TSCHANNEN Philippe Jean Louis 3. : M. TSCHANNEN Fritz René
Adresse du propriétaire :	1. : 7, rue Marcel Cerdan 92300 LEVALLOIS PERRET 2. : 44, chemin du Grand Montagne 30400 Villeneuve les Avignon 3. : 21450 CHAUME LES BAIGNEUX

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour

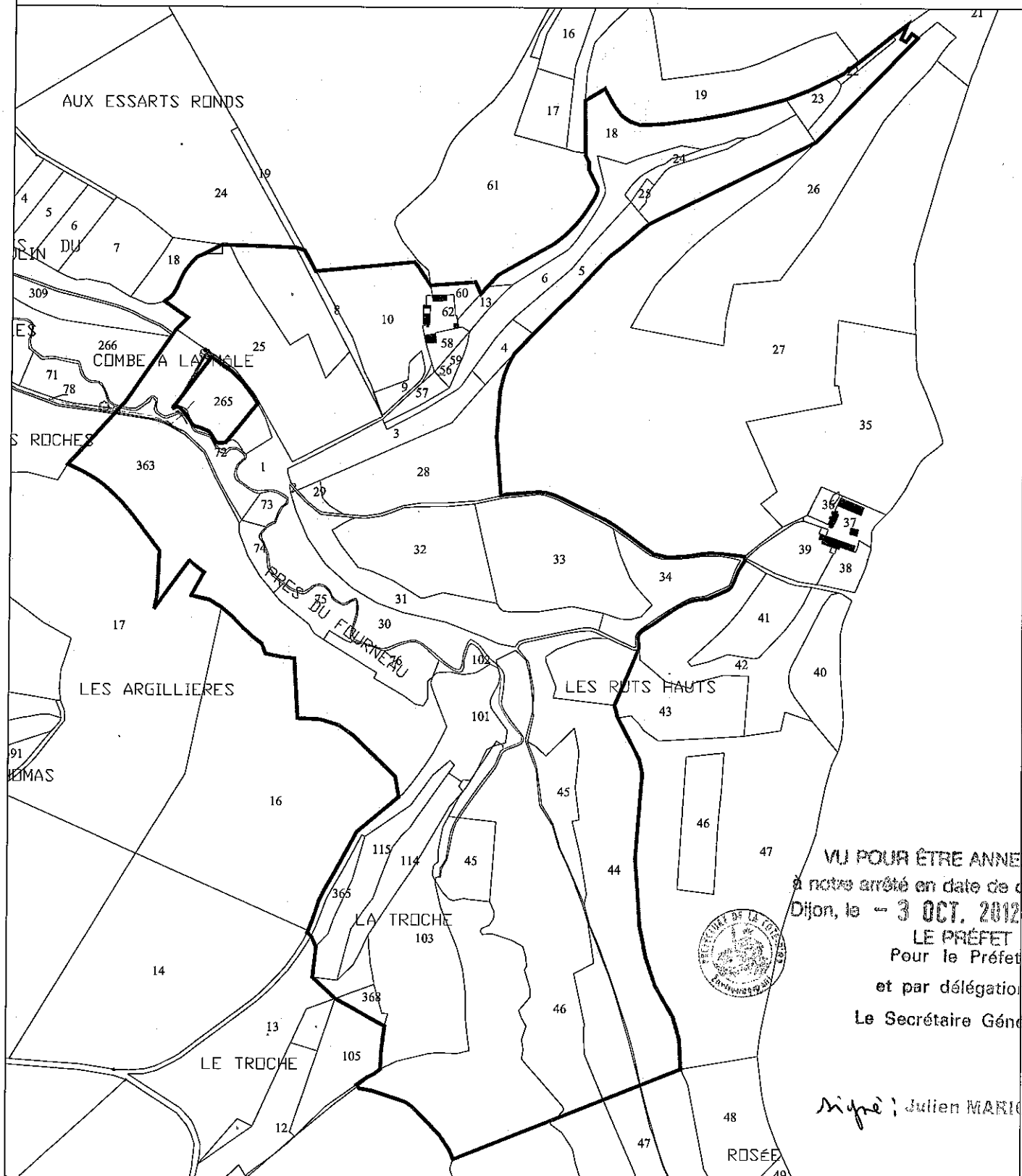
Dijon, le - 3 OCT. 2012
LE PRÉFET



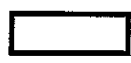
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Julien MARION

Délimitation des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de la Fontaine de Vaucelles



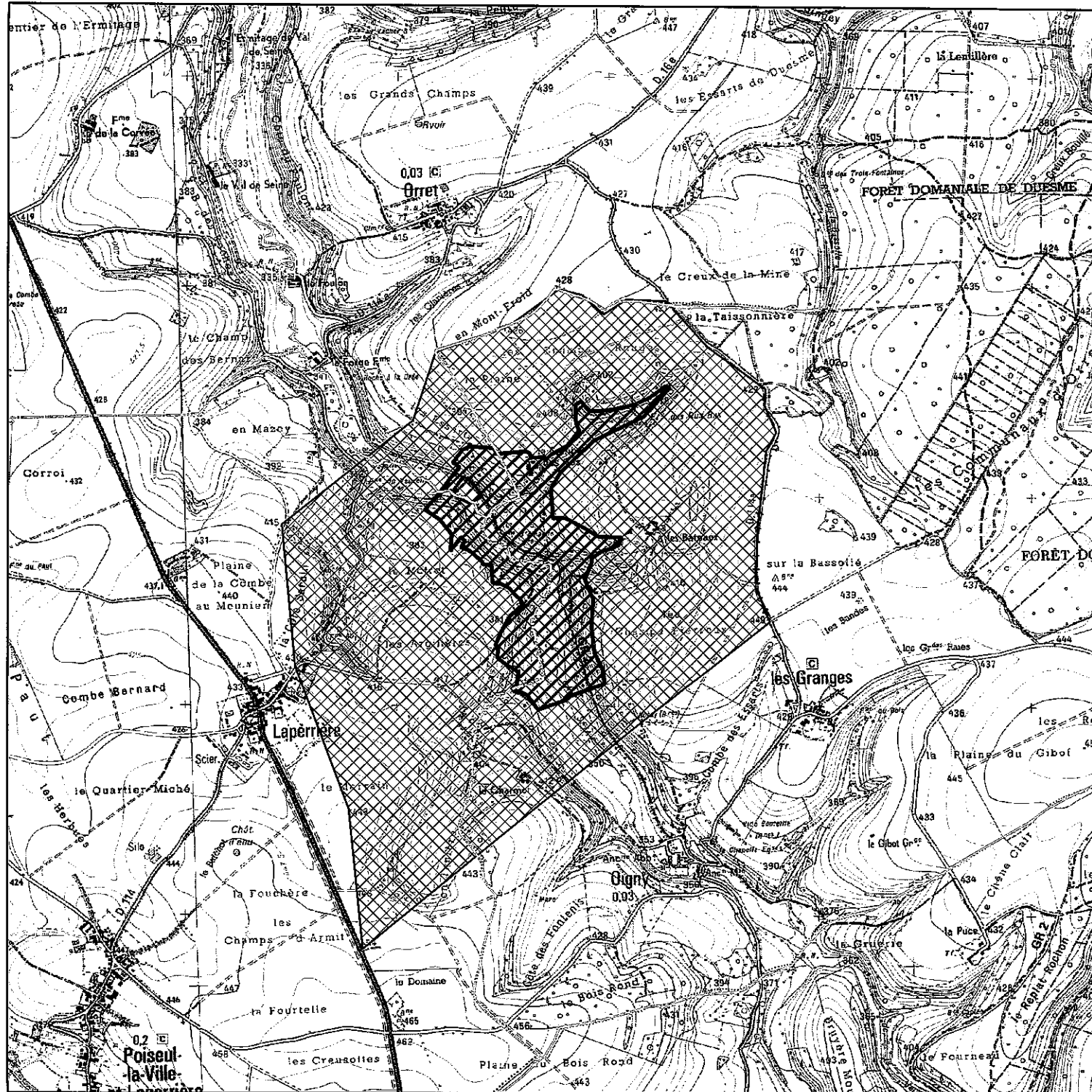
Légende

-  Périmètre de protection immédiate (0,8 ha)
-  Périmètre de protection rapproché (61,2 ha)

Echelle : 1 / 5000

SAFEGE
Ingénieurs Conseils

Agence de DIJON
4 rue du Cap Vert
21800 QUETIGNY
Tél. 03 80 46 16 69
Fax. 03 80 71 20 96



Arrêté ARS n°2012-0033 SIAE de la Fontaine de Vaucelles Annexe 3

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
à notre arrêté en date de ce jour

Dijon, le - 3 OCT. 2012

LE PRÉFET

Pour le Préfet

et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Signé : Julien MARION

Légende

- Communes
- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée
- Périmètre de protection éloignée

Fond de carte: Source IGN

0 255 510 1 020
Mètres

Echelle 1:25 000

